



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1639/2011 du 16 MAI 2011
Portant actualisation des prescriptions applicables à la société LUCANE à
BAYET**

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques relatives aux déchets de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1688/08 du 11 avril 2008 autorisant la société LUCANE à poursuivre l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets à BAYET ;

VU la demande de l'exploitant en date du 9 mars 2010 en vue de :

- régulariser sa situation administrative concernant l'utilisation et la détention de sources radioactives sur son établissement de BAYET,
- modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 ;

VU les éléments techniques fournis à l'appui de cette demande ;

VU le courrier électronique de l'exploitant du 12 octobre 2010 informant de la présence d'une cuve supplémentaire pour le stockage de fioul domestique d'une capacité de 1,5 m³ ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 avril 2011 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 avril 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les substances radioactives mises en œuvre et/ou entreposées au sein de la société LUCANE à BAYET avaient fait l'objet de l'autorisation DGSNR n° T030235 S2 valable jusqu'au 8 mars 2008 pour une activité de 15 MBq ;

CONSIDERANT que l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 et du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des activités du site de BAYET nécessite d'être mis à jour suivant les nouvelles rubriques relatives aux déchets et aux stations-services et suivant les rubriques modifiées relatives à la compression et à la distribution de liquides inflammables ;

CONSIDERANT qu'une actualisation des prescriptions est nécessaire pour encadrer la mise en œuvre de substances radioactives sur le site de BAYET ;

CONSIDERANT qu'une actualisation des prescriptions est nécessaire pour prendre en compte les modifications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 en date du 3 août 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Installations autorisées

La société LUCANE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bouillots » 03500 BAYET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

1.2. Liste des installations

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES »

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'une capacité unitaire de 4 t/h et 5 t/h, soit 9 t/h au total <u>Capacité annuelle maximale de traitement :</u> 74100 tonnes/an pour un PCI moyen associé de 8360 kJ/kg Puissance thermique nominale : 20 900 kW <u>Activités connexes :</u> 1 fosse de 2 000 m ³ pour les ordures ménagères Plate forme mâchefers : capacité de 5000 m ³ sur une aire de 3000 m ² Stockage des cendres : 500 m ³ 2 aérocondenseurs de délestage	A
2770-2	Installation de traitement thermique de	Traitement de déchets d'activité de soins à	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
	déchets dangereux 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	risques infectieux (DASRI) <u>Capacité annuelle de traitement des DASRI:</u> 10 % de la quantité annuelle de déchets non dangereux traités sur l'usine	
2515-2	Broyage, criblage, tamisage (...) de produits minéraux naturels ou artificiels (puissance des installations inférieure à 200 kW)	Installations de traitement des mâchefers : Capacité maximale de traitement : 30 m ³ /heure Puissance totale des installations : 50 kW	D
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 2) La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Utilisation et détention de sources radioactives : Q = 1,464	D
1412-2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié (capacité inférieure à 50 tonnes)	1 cuve de 31 tonnes de propane 1 cuve de 2 tonnes de propane	DC
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables (capacité équivalente supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³)	1 cuve mixte de 40 m ³ de gasoil et 10 m ³ de FOD aérienne 1 cuve de 8 m ³ de FOD aérienne 1 cuve de 1,5 m ³ de FOD aérienne soit en équivalent 1 ^{ère} catégorie : 11,9 m ³	DC
1435	Station-service : installation non ouverte au public	Volume annuel de carburant distribué : - 600 m ³ de gasoil - 20 m ³ de fioul total : 620 m ³	DC
2910-A	Installations de combustion (puissance thermique maximale inférieure à 2 MW)	Groupe électrogène de 340 kW Chaudières pour le maintien en pression : 4 × 45 kW	N.C.
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions > 1 bar et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	9 compresseurs d'air 262 kW	N.C.

(*) A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classable

CHAPITRE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. Valeurs limites de rejet

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est complété par la ligne suivante :

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Ammoniac	30	60

Dans le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008, la ligne relative aux dioxines et furannes est remplacée par :

Dioxines et furannes : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Lors des mesures ponctuelles, les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Lors des mesures en semi-continu, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

2.2. Quantités maximales rejetées par l'UVE

Les deux tableaux de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 sont complétés par les lignes suivantes :

Substance	Flux horaire	
	Flux horaire maximal conduit n°1	Flux horaire maximal conduit n°2
Ammoniac	0,9 kg/h	1,05 kg/h

Emissions totales annuelles du site :

Substance	Flux annuel
	Conduit n°1 et Conduit n°2
Ammoniac	5.700 kg/an

2.3. L'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.7 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJETS DANS L'AIR

Article 3.2.7.1 : Indisponibilités

a) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de **traitement des effluents aqueux et atmosphériques** pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

b) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques **des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques** pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité **d'un dispositif de mesure en semi-continu** ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité **d'un dispositif de mesure en continu** ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption. »

Article 3.2.7.2 Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres éléments traces (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.7.1. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de

confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

2.4. L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES »

Les mesures portent sur les rejets suivants du four d'incinération de déchets :

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle externe
Débit *	continu	semestriel
O ₂	continu	semestriel
H ₂ O **	continu	semestriel
Poussières	continu	semestriel
COT	continu	semestriel
HCl	continu	semestriel
HF ***	continu	semestriel
SO ₂	continu	semestriel
NO _x	continu	semestriel
CO	continu	semestriel
Ammoniac	continu (à partir du 1/07/2014)	semestriel
Dioxines et furannes ****	semi-continu (à partir du 1/07/2014)	semestriel
Cd + Tl	non	semestriel

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle externe
Hg	non	semestriel
Autres éléments traces métalliques (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V)	non	semestriel

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

(*) La mesure de débit peut être déduite de la surveillance en continu d'autres paramètres pertinents.

(**) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(***) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(****) Les échantillons réalisés pour la mesure en semi-continu des dioxines aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5. . Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5., l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5. . Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du résultat.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.5., 3.2.6. et 3.2.7. . Les écarts ou anomalies font l'objet de commentaires, et de propositions pour rectifier d'éventuels écarts, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. sont réalisées conformément au tableau ci-dessus.

CHAPITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. L'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est modifié par :

Dans le tableau, la ligne relative aux eaux usées sanitaires est supprimée.

3.2. Le premier alinéas de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par :

« Seuls les rejets des eaux pluviales et des eaux de voiries sont autorisés dans le milieu naturel. »

3.3. L'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par :

« Article 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REJET »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel et après leur épuration éventuelle pour les points de rejet n°1 et 2 définis à l'article 4.3.4. , les valeurs limites en concentration figurant dans le tableau ci-dessous. Les modalités de surveillance des rejets aqueux sont fixées à l'article 9.2.5. .

Paramètre	Conditions de respect			
Température	<30°C			
pH	5,5<pH<8,5			
	Si le débit mesuré est supérieur à 50 % du débit maximal journalier fixé à l'article 4.3.4		Si le débit mesuré est inférieur à 50 % du débit maximal journalier fixé à l'article 4.3.4	
Rejets	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière	Flux maximum journalier (kg/j)	
			R1	R2
MES	35 mg/l	30 mg/l	0,27	0,57
COT	50 mg/l	40 mg/l	0,36	0,76
DCO	150 mg/l	125 mg/l	1,12	2,37
Hg	0,03 mg/l	0,03 mg/l	0,00027	0,00057
Cd	0,05 mg/l	0,05 mg/l	0,00045	0,00095
Tl	0,05 mg/l	0,05 mg/l	0,00045	0,00095
As	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,0009	0,0019
Pb	0,2 mg/l	0,2 mg/l	0,0018	0,0038
Cr total	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,0045	0,0095
Cr VI	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,0009	0,0019
Cu	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,0045	0,0095
Ni	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,0045	0,0095
Zn	1,5 mg/l	1,5 mg/l	0,0135	0,0285
Fluorures	15 mg/l	15 mg/l	0,135	0,285
CN libres	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,0009	0,0019
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	0,045	0,095
AOX	5 mg/l	5 mg/l	0,045	0,095

»

3.4. L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par :

« Article 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ex : eaux de voiries) transitent par des décanteurs/déshuileurs avant d'être rejetées au milieu naturel via les points de rejets n°1 et n°2 définis à l'article 4.3.4. . L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers du bon fonctionnement de ces dispositifs.

Les modalités de contrôle de ces rejets sont fixées à l'article 9.2.5. »

3.5. L'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par :

« Article 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX DE REJET

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence semestrielle, sur un échantillon 24 heures moyen représentatif, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents évacués aux points de rejet n°1 et n°2. »

CHAPITRE 4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est remplacé par :

« Article 7.7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- ❑ un réseau d'eau alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus des robinets d'incendie armés, la rampe d'arrosage des fosses, la rampe d'arrosage de la cuve GPL ;
- ❑ deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés, indépendants du réseau précédent, capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures, à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars ;
- ❑ des robinets d'incendie armés (160 l/min chacun à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars), implantés de manière à permettre un recoupement des jets de lance ;
- ❑ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ❑ de systèmes d'extinction d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commandes UVE, fosses déchets) ;
- ❑ de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- ❑ des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les réseaux d'eau incendie sont maillés, protégés contre le gel, et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers. »

CHAPITRE 5. GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

5.1. L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est modifié ainsi :

Le second paragraphe est supprimé.

5.2. L'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est modifié ainsi :

La phrase suivante est ajoutée :

« Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, le taux maximal d'imbrûlés dans les mâchefers permettant de les classer dans la catégorie valorisable est de 3%. »

La ligne relative au taux d'imbrûlés du tableau est remplacée par :

Paramètre	V	M	S
Taux d'imbrûlés en %	< 3	< 3	> 3

CHAPITRE 6. PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 est complété par l'article suivant :

« Article 8.2.4 PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

a) La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 03 août 2010 complétant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

b) L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de ses installations d'incinération et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.5.2. ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure dont l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

c) Si les conditions définies à l'alinéa b) ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

CHAPITRE 7. UTILISATION ET DETENTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

7.1. Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage
14C	3,66 MBq	scellée	mesure de poussières	Coffret d'analyse situé dans bâtiment laveur
14C	3,66 MBq	scellée	mesure de poussières	Coffret d'analyse situé dans bâtiment laveur
14C	3,66 MBq	scellée	mesure de poussières	Coffret d'analyse situé dans bâtiment laveur
14C	3,66 MBq	scellée	mesure de poussières	Coffret d'analyse situé dans bâtiment laveur

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les conditions de stockage des sources en attente de reprise, respectent les prescriptions du présent chapitre. En particulier, elles sont stockées dans un lieu fermé et réservé à cet usage, dont l'accès est limité aux seules personnes habilitées.

7.2. Conditions générales

7.2.1. Réglementation générale

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel ;
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent chapitre sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

7.2.2. Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opération de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

7.3. Conditions d'exploitation

7.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex
Tél. : 01 58 35 95 13

7.3.2. Personnes responsables

En application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette personne est notamment chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements (article L.1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L.1333-9)
- de déclarer tout incident ou accident (article L.1333-3).

Remarque : Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, « la personne compétente en radioprotection » (PCR) est notamment chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements (article L 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L 1333-9)
- de déclarer tout incident ou accident (article L 1333-3).

Il faut distinguer les missions de la personne responsable de l'activité nucléaire (gestion des sources, protection de l'environnement et du public) et celles de la personne (ou du service) compétente en radioprotection requise par l'article R.231 -106 du code du travail (protection des travailleurs), même si toutes ces missions peuvent être éventuellement assignées à la même personne.

Généralement, la PCR est détachée des services production et opérationnel...

Définition aussi des missions de la PCR à l'article R4456-10 du code du travail

7.3.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible. L'exploitant prend toutes les dispositions de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace reçue par le public.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de

l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.4. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R.1452-1 à R.1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques et risques associés) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

7.3.5. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans un délai de 24 heures.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R.1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

En cas d'incidents, pertes, vols :

- *Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48*
- *Formulaire accessible sur : <http://www.asn.fr/sections/accesrapides/formulaires/formulaire-declaration>*

Le rapport d'incident mentionne notamment la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

7.3.6. Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,

- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an. Elles sont clairement affichées dans l'établissement.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'urgence interne à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

7.3.7. Consignes particulières

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs. Elles sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

7.4. Information

7.4.1. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

- 1) le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
- 2) les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
- 3) le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
- 4) le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;
- 5) la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
- 6) les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
- 7) les dispositions de lutte contre le vol ;
- 8) un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
- 9) le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
- 10) l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier est régulièrement mis à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 7.3.3. du présent arrêté.

7.5. Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département. En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- ✓ engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- ✓ résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- ✓ engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

7.6. Prolongation d'utilisation

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, la durée d'utilisation des sources scellées visés à l'article 7.1. du présent arrêté est prolongée jusqu'au 8 mars 2013.

7.7. Prévention du risque incendie

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations abritant les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu 2h. Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

7.8. Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au présent chapitre du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1. Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera tabli par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.3. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de Bayet, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé, pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le délégué régional de l'Autorité de sûreté nucléaire – division de Lyon.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Christian MICHALAK

